

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve au Moniteur belge	 *16136785*
------------------------------------	--

Déposé/Reçu le 23 SEP. 2016 au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles
--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0552583165

DENOMINATION

(en entier) : Optiin SNC
 (en abrégé) : Optiin SNC

Forme juridique : SNC

Adresse complète du siège : 49 rue de l'est, 1030 Bruxelles

Objet de l'acte : CAPITAL, ACTIONS - DEMISSIONS, NOMINATIONS - STATUTS (AUTRES MODIFICATIONS, ...)

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16/08/2016 de la société Optiin dont le siège sociale est établi à 49 rue de l'est 1030 Bruxelles et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise est le 0552.583.165, il est décidé à l'unanimité que :

PREMIERE RESOLUTION : Cession de parts sociales – nomination – démission

Conformément aux statuts et après consultation du rapport de gestion à date du 15/8/16, il est décidé :
Cession de parts sociales

Monsieur Joseph Kamga cède toutes ses parts (1 part) à Dominique Depuydt, demeurant à 2 grand chemin 7750 Mont de l'Enclus, qui les accepte à partir de ce jour.

Démission – nomination gérant

Monsieur Joseph Kamga démissionne du poste de gérant de Optiin SNC à partir de ce jour.
 Dominique Depuydt est nommé gérant de la société Optiin SNC.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification des articles 1 à 34

Les articles 1 à 34 sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 1 - Forme

La société « Optiin » est une Société en nom collectif régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.




ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher à l'objet social, qui est l'aide aux personnes morales et physiques dans leurs volontés de croissance et à tout objet similaire ou connexe. La participation de la Société, par tout moyen à toute entreprise ou société existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 4 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est OPTIIN émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à 49, rue de l'est, 1030 Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 6 : Durée

La durée de la société est prolongée de 6 années consécutives, pour se terminer le 5/5/2025.
La durée peut être prolongée par décision collective des associés.

ARTICLE 7 : Apports

Les associés de SNC peuvent faire des apports en numéraire, en nature ou en encore en industrie. Les apports doivent être validés par décision collective des associés.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 472 euros. Il est divisé en 2 parts sociales, d'une valeur nominale de 1236 euros chacune, numérotées de 1 à 2 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir : - M DONATIEN DEPUYDT à concurrence de 1 part, - M DOMINIQUE DEPUYDT à concurrence de 1 part .Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 2 parts sociales.

Le capital est entièrement libéré sur le compte courant de Optiin.

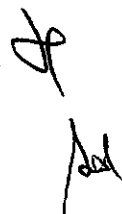
ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou diminué, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 10 – Pouvoirs

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Droits et obligations des associés



Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle au nombre de parts existantes. Les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Entre associés, les pertes sont supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 12 - Revendication de la qualité d'associé

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société et toute demande à devenir personnellement associé doit être agréée par une décision collective des associés.

ARTICLE 13 - Cession et transmissions des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement explicite de tous les associés. La cession de parts est rendue opposable à la Société par consentement écrit, signé par tous les associés. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution d'une communauté de biens (exemple, entre époux), le conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés. Elle continue entre les associés survivants seulement. Les parts sociales de l'associé décédé sont en conséquence annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement aux ayants droit de la valeur nominale des parts sociales annulées.

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée entraîne la cession de ses parts à son représentant à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale, associé ou tiers de la société. Le(s) gérant(s) est/sont nommé(s) par décision collective des associés.

Lorsque une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si elles étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. La personne morale gérante doit désigner explicitement son représentant permanent.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports avec la société et les associés, le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise par décision collective des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, contracter des emprunts pour un montant supérieur à 100 euros.

Sur décision collective des associés, le Gérant ou chacun des Gérants pourra avoir droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par ladite décision. Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

Handwritten initials or signature in the bottom right corner.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective des associés, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - Nature des décisions collectives des associés

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité des associés lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite.

ARTICLE 17 - Assemblée générale

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre écrite ou email avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation indiquent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

Elle peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les associés présents.

ARTICLE 18 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre ou email avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation pour retourner ce bulletin à la Société par lettre ou email. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Si un associé n'a pas répondu dans le délai ci-dessus, la consultation est annulée et une assemblée générale est alors convoquée. La gérance établit et signe le procès-verbal

ARTICLE 19 - Majorité

Toutes les décisions collectives lors des assemblées générales, des consultations collectives ou de toute décision prise par les associés sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 - Comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 22 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribués en totalité ou en partie aux associés. Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 23 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

ARTICLE 24 - Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou par décision judiciaire pour justes motifs. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - Liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la société, sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, la liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé emporte dissolution de la Société.

Si la continuation de la société est décidée, Les parts sociales de l'associé exclu seront rachetées par la valeur nominale par la Société, qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers.

ARTICLE 26 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation et sa dénomination sociale doit dès lors être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette

mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité. Dans le cas où l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

-

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à M DONATIEN DEPUYDT pour accomplir les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans le moniteur belge du département du siège social.

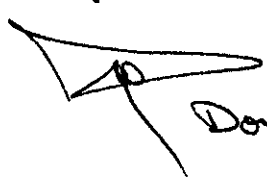
Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents statuts donneront lieu seront portés au compte des frais généraux.

Fait à Bruxelles Le 16/08/2016 en 6 originaux dont un pour le dépôt au siège social, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du siège social et 3 pour la remise d'un exemplaire à chaque associé présent et passé.

«Signature de chaque associé présent

Lu et approuvé

D. DEPUYDT
31/08/2016

Lu et approuvé

Donatien Depuydt